



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 AVRIL 2004

concernant

**le projet d'arrêté déterminant les normes de pollution du sol et des eaux
dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque**

PROJET D'ARRETE DETERMINANT LES NORMES DE POLLUTION DU SOL ET DES EAUX DONT LE DEPASSEMENT JUSTIFIE LA REALISATION D'UNE ETUDE DE RISQUE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
29 avril 2004**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 30 mars, 13 et 16 avril 2004, le Conseil rend l'avis suivant.

Les membres du groupe de travail ont entendu les représentants du Ministre et de l'IBGE en leurs explications.

Considérations générales

Le Conseil constate que les normes de pollution retenues s'inspirent des normes établies par la Région flamande et sont modulées en fonction des spécificités du sol bruxellois et de l'affectation du sol.

Elles sont conformes, dans leur esprit, à l'avis rendu, le 20 novembre 2003, par le Conseil sur le projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués, et dont l'objet est de permettre de commencer à exercer une activité économique sur un sol dont le degré éventuel de pollution n'engendre pas de risque intolérable pour la santé et l'environnement.

Considérations particulières

Le Conseil considère qu'il faut coordonner le présent arrêté avec les dispositions réglementaires relatives aux stations-services. En l'état actuel, certains polluants non repris dans la réglementation relative aux stations-services sont repris dans le projet d'arrêté, ce qui contraindrait le nouvel occupant d'un site à prendre en charge des frais de dépollution pour des polluants qui n'ont pas été identifiés en fonction de la législation relative aux stations-services.

Enfin, l'avant-dernier alinéa de l'annexe devrait être modifié comme suit :

'Les zones d'intérêt régional, d'intérêt régional à aménagement différé et de réserve foncière sont versées dans la classe de sensibilité correspondant à leur affectation ou à défaut ***dans la zone d'habitat***'.

*
* *